

Recu en préfecture le 06/02/2024







ARRÊTÉ N° 2024_050

PORTANT APPROBATION DE CESSION DES AUTORISATIONS DÉTENUES PAR L'ASSOCIATION VIVRE AUTREMENT, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, le livre troisième, titre premier, chapitre II, sections première et troisième et chapitre III, section première ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°90-245 du 12 octobre 1990, autorisant la création d'un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés à Saint-Denis, Noisy-le-Sec, la Courneuve et Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°2002-203 du 4 juillet 2002 autorisant la création d'une section d'accueil de jour au sein du Centre d'Aide par le Travail de Saint-Denis, par l'association « Vivre-Autrement » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2015-900 du 29 décembre 2015, autorisant l'extension du service d'accueil de jour et du foyer d'hébergement éclaté de l'association Vivre Autrement, 12 chemin du Moulin Basset à Saint-Denis et dont le siège est situé au 89 rue Benoit Frachon – zone industrielle Les Vignes à Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du département ;

Vu le mandat de gestion du 1^{er} avril 2023, transférant à l'association APF France handicap, la gestion des établissements et services gérés par l'association Vivre Autrement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Vivre Autrement en date du 8 décembre 2023 approuvant les termes du traité de fusion, par absorption de l'association par APF France handicap ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APF France handicap en date du 16 décembre 2023 approuvant les termes du traité de fusion, par absorption de l'association Vivre Autrement par APF France handicap;

Vu le traité de fusion du 21 décembre 2023 entre les associations Vivre Autrement et APF France handicap ;

Considérant que l'association APF France handicap, cessionnaire, présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour agir dans le respect des autorisations



Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID: 093-229300082-20240205-2024_050-AR

préexistantes délivrées à l'association Vivre Autrement pour la gestion d'un foyer d'hébergement, d'un service d'accompagnement à la vie sociale et d'une section d'accueil de jour ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La cession des autorisations détenues par l'association Vivre Autrement pour la gestion des trois structures mentionnées ci-dessous au profit de l'association APF France handicap sise au 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris est approuvée.

Cette cession concerne:

- un foyer d'hébergement éclaté de 25 places implanté sur les communes de Saint-Denis, La Courneuve et Noisy-le-Sec ;
- un service d'accompagnement à la vie sociale de 25 places ;
- une section d'accueil de jour de 34 places située au 12, chemin du Moulin Basset, 93200 Saint-Denis.
- **ARTICLE 2.** Les caractéristiques des autorisations cédées ne sont pas modifiées.
- **ARTICLE 3**. Le renouvellement de chacune des autorisations sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.
- **ARTICLE 4**. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des trois structures mentionnées à l'article premier devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- **ARTICLE 5**. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
- **ARTICLE 6.** Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID: 093-229300082-20240205-2024_050-AR

le le le